

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.567 du 8 avril 2011

A. 179.468/29.821

En cause : **MAKAMBO** Kuiti, alias
MAKA MBO Kuiti,

ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
rue Fernand Bernier 15
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2006 par Kuiti MAKAMBO (alias Kuiti MAKA MBO), qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard le 16 octobre 2006;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2006 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'opinion écrite de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 31 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 31 mars 2011, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit avril deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY